

ne sera acceptée qu'à la condition qu'il ait payé ses arrérages, s'il y en a, et sa contribution à l'expiration de l'année dans laquelle il aura présenté sa demande de retraite.

13. Il ne sera permis à aucun membre de parler ou d'occuper l'attention de l'assemblée au-delà de quinze minutes sur toute motion soumise à l'assemblée, ni plus de cinq minutes sur tout amendement à cette motion; il n'est pas permis non plus de parler plus d'une fois sur chaque motion ou amendement à cette motion, à moins d'y être autorisé par la majorité des membres présents.

14. La violation volontaire de la constitution ou des règlements, les rapports faits au secrétaire, ou à l'assistant-secrétaire, lorsque l'on sait que ces rapports sont faux ou fictifs, la violation d'un contrat verbal ou écrit ou tout autre procédé malhonnête en affaires de la part d'un membre envers un autre membre, devront être le sujet d'une enquête devant le conseil, lorsque celui-ci aura été saisi d'un rapport écrit sur cette matière par la partie lésée; et si, lorsque la partie accusée aura eu l'occasion de se défendre, le conseil, pourvu qu'il n'y ait pas moins de onze membres présents, est d'avis qu'elle est coupable d'inconduite, il pourra décréter la suspension du dit membre coupable de ses qualités et privilèges de membre de la corporation pour une période facultative de temps; ou, si le conseil regarde le cas comme motivant l'expulsion du membre, il devra voter à cet effet une proposition, qu'il soumettra à la prochaine assemblée générale de la chambre. Le vote, dans le cas de l'expulsion d'un membre, devra se faire au scrutin et réunir les deux tiers des membres présents à telle assemblée générale. Dans le cas de l'expulsion d'un membre, tous les honoraires dus par celui-ci à la corporation, seront recouvrables conformément à la loi. Les noms des personnes qui peuvent avoir laissé la ville dans des circonstances déshonorantes, pourront être rayés de la liste des membres par le conseil.

15. A l'assemblée annuelle on procédera, au scrutin, à l'élection d'un président, d'un premier vice-président,